



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2020-07

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-06-29-009 - ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091 Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (chauves-souris), dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries (7 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-07-15-011 - ARRÊTE portant ajournement de décision à AREEF.CLOUD (2 pages)

Page 11

IDF-2020-07-15-009 - ARRÊTÉ portant ajournement de décision à 54FP (2 pages)

Page 14

IDF-2020-07-15-010 - ARRÊTÉ portant ajournement de décision à UL IMMO (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-06-29-009

ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces
protégées (chauves-souris), dans le cadre de la
restauration des façades et des toitures du château de
Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries



ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (chauves-souris), dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-11-13-005 du 13 novembre 2019 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries (Hirondelles de fenêtre et Effraie des Clochers) ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 20 janvier 2020, et le dossier joint à cette demande daté de janvier 2020 établis par SCI KY Dampierre représenté par Francis Mulliez, gérant ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel daté du 23 janvier 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 10 au 30 mars 2020, puis du 1^{er} juin au 17 juin 2020 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aire de repos de chauves-souris présentes en faible nombre ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à restaurer les façades, la charpente et les toitures du château et des galeries, inscrits aux Monuments Historiques, dans l'objectif à court terme d'assurer l'ouverture au public et à long terme de transmettre aux générations futures ce patrimoine historique et architectural, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la SCI KY Dampierre a étudié une autre solution consistant à phaser la restauration mais qu'étant donné la nature et l'ampleur des travaux, elle ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier la sécurisation et l'amélioration des capacités d'accueil d'un site de mise-bas et de quatre sites d'hibernation au sein du Domaine de Dampierre, permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des

populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SCI KY Dampierre, sise 2 Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines, et représentée par son gérant, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries.

La dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et d'aire de repos pour les espèces suivantes, présentes et susceptibles de l'être dans les combles au-dessus de la grande salle du château de Dampierre :

- *Pipistrellus pygmaeus* (Pipistrelle pygmée)
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)
- *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl)
- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)
- *Myotis emarginatus* (Murin à oreilles échancrées)
- *Myotis myotis* (Grand murin)

La dérogation est valable pendant la durée des travaux, soit prévisionnellement jusque fin 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. La dérogation n'est pas valable pour les prochains travaux, notamment ceux prévus au niveau des écuries (présence d'une colonie de reproduction de Grand Murin dans les combles des écuries).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la restauration des façades (peintures, enduits, remplacement des éléments abîmés ou qui ne sont pas d'époque), remplacement des fenêtres, dépose et réfection de la toiture, remplacement des bois abîmés de la charpente, restauration des murs de fort et de contrefort des douves, dépose et réfection des fondations du grand escalier du château. Les éléments du château concernés par la présente demande sont cartographiés en annexe I.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'atténuation des impacts

5.1. Sur le site d'hibernation (1 individu d'Oreillard sp. dans la galerie traversante sous la cour basse)

Les travaux sur cette galerie localisée en annexe, sont réalisés en dehors de la période d'hibernation, soit en dehors de la période mi-novembre à mi-mars.

A défaut, l'accès est bloqué avant la période d'hibernation (au plus tard le 1er novembre) par le colmatage des fenêtres cassées (planches adaptées) et tout autre trou présent dans les fenêtres et grillages situés sous le pont,

jusqu'à la fin des travaux. Une visite de contrôle de la galerie par un·e écologue est réalisée de façon concomitante à la fermeture des accès puis l'efficacité et le fonctionnement de ce dispositif est vérifié la veille du début des travaux.

A l'issue des travaux, l'accès au site d'hibernation est restitué : la porte qui ferme la galerie est munie d'une petite fenêtre permettant le passage de chauves-souris en vol. Pour favoriser le caractère sombre de la galerie, les vitres des fenêtres donnant sur les douves sont teintées. Un contrôle de l'occupation hivernale de la galerie par les chiroptères est mené les cinq hivers suivants, en concertation avec le PNR Haute Vallée de Chevreuse.

5.2. Sur le site de mise-bas et de repos diurne (1 individu de Grand Murin, deux tas de guanos d'espèces non identifiées au dessus de la grande salle, localisés en annexe)

Afin d'identifier les espèces présentes, une analyse ADN des déjections est menée dans le courant de la première année des travaux. Les résultats sont fournis à la DRIEE sans délai.

Avant le début des travaux, les combles du château sont rendus inaccessibles aux individus des espèces concernées, avant la sortie d'hibernation, par l'installation d'un échafaudage « étanche » aux chauves-souris avant la fin février. L'étanchéité de l'échafaudage est surveillée par un·e écologue tous les 7 jours entre mi-mars et le début des travaux de découverte.

A défaut, si ce dispositif ne peut être installé au niveau des toitures avant fin février, alors les mesures suivantes sont mises en place, à partir du 15 mars et jusqu'à la pose de l'échafaudage étanche ou jusqu'aux travaux de découverte :

- Recouvrir les toitures d'un filet de maille 19mm x 19mm ;
- Installer des projecteurs lumineux dans les combles, allumés depuis 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever ;
- Avant le début des travaux, la présence d'individus est vérifiée par un·e écologue selon la méthode suivante : 1) 15 jours avant, l'écologue retire les guanos ; 2) dans la semaine qui les précède, l'écologue recherche la présence de nouveaux guanos ; 3) si de nouveaux guanos sont apparus, l'écologue revoit le fonctionnement des projecteurs de manière à faire fuir les individus (emplacement, durée d'éclairage). Un bilan détaillé du mode opératoire mis en oeuvre permettant de disposer d'un retour d'expérience est fourni à la DRIEE.

Article 6 : Mesure de compensation

Le bénéficiaire protège et aménage un autre gîte favorable à la mise-bas des chiroptères sur le domaine. Ainsi, le comble du bâtiment des écuries (aile E1) localisé en annexe est sanctuarisé pour les chiroptères et aménagé lors de futurs travaux de reprise des couvertures. Ces aménagements sont menés en concertation avec le Parc Naturel Régional Haute Vallée de Chevreuse, avant la période de reproduction 2024. La colonie est suivie pendant une durée de 30 ans à partir de 2020.

Cette mesure ne concerne pas les niveaux infra du bâtiment qui peuvent être réhabilités et exploités pour les besoins du domaine. Néanmoins, aucune mise en lumière de l'édifice n'est entreprise pour garantir les conditions d'obscurité optimales au niveau des accès au gîte pour les chiroptères.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire procède à la sécurisation et à l'aménagement de trois autres sites d'hibernation des chauves-souris (galeries souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle et localisées en annexe) pour maintenir et développer les capacités d'accueil pour ces espèces à l'échelle du domaine :

- insertion d'une petite fenêtre dans la porte (galerie 1) ou pose de grilles à barreaux horizontaux (galeries 2 et 3), permettant le passage des chiroptères en vol ;
- installation de microgîtes artificiels dans les galeries pour renforcer l'offre en cavités.

Ces installations sont réalisées en concertation avec le Parc Naturel Haute Vallée de Chevreuse avant l'hiver 2021-2022. Un contrôle de l'occupation hivernale de ces galeries par les chiroptères est mené les cinq hivers suivants, en concertation avec le PNR Haute Vallée de Chevreuse.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'ensemble des gîtes favorables aux chauves-souris présents au sein du domaine de Dampierre, le bénéficiaire dépose une demande de classement en arrêté préfectoral de protection de biotope du site de mise-bas des écuries et des quatre sites d'hibernation des galeries, dans un

délai de 6 mois à compter de la fin d'aménagement des combles des écuries, soit prévisionnellement dans le courant de l'année 2024.

Article 8 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité, tel que synthétisé dans le tableau ci-après. Ce suivi est réalisé en partenariat avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, qui est autorisé à accéder au site. Le cas échéant, des mesures correctives sont mises en place en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de la DRIEE et du CSRPN.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport faisant état de ce suivi. Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Localisation	But du suivi	Temporalité
Toitures du château (article 5.2)	<u>Suivi du chantier</u> : bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et collaborer aux documents de cadrage du chantier.	De fin février de l'année des travaux jusqu'au début des travaux de découverte Prévision : 2020-2021
Galerie traversante sous la cour basse (article 5.1)		De l'automne précédant les travaux jusqu'à la fin des travaux Prévision : 2020-2022
	<u>Suivi de la restitution de l'accès</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage	Un passage par hiver pendant 5 ans à l'issue des travaux, à réaliser entre début décembre et fin février de l'année suivante. Ce passage s'effectue au cours des températures les plus froides de l'hiver. Prévision : 2022-2027
Comble des écuries (article 6)	<u>Suivi de la colonie de mise-bas</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage si possible (accessibilité et visibilité des individus, photographies sans générer de dérangement) ;	Un passage par an pendant 30 ans afin de limiter le dérangement occasionné sur la colonie. Ce passage s'effectue en période favorable, plutôt début juillet lorsque les jeunes ont pu se développer et hors période de canicule. Prévision : 2020-2050
Galerées souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle (article 7)	<u>Suivi de la colonisation des sites en période d'hibernation</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage	Un passage par hiver pendant 5 ans à l'issue des travaux, à réaliser entre début décembre et fin février de l'année suivante. Ce passage s'effectue au cours des températures les plus froides de l'hiver. Prévision : 2021-2026

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 29 juin 2020

Le Préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur adjoint, de la DRIEE-IDF
Jean-Marc PICARD

P.J. : Annexes

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-IF/091

1/ Localisation du site d'hibernation (article 5.1) : galerie traversante sous la cour basse

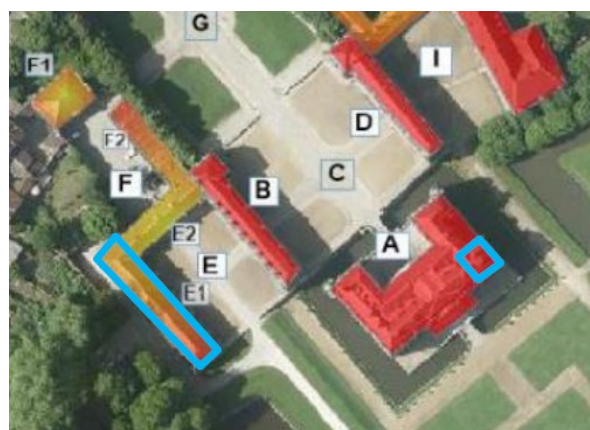


2/ Localisation du site de mise-bas des combles du château (article 5.2), au-dessus de la grande salle à verrière (figuré violet)



3/ Localisation du site de mise-bas des écuries (article 6) dans le comble du bâtiment E1 (rectangle bleu)

NB : Le carré bleu du bâtiment A figure l'observation d'un Grand murin en repos diurne



4/ Localisation des sites d'hibernation (Article 7) : trois galeries souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle



★ 3 galeries souterraines

□ Périmètre soumis à permis de construire



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-07-15-011

ARRÊTE

portant ajournement de décision à AREEF.CLOUD



ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-

portant ajournement de décision à AREEF.CLOUD

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AREEF.CLOUD, reçue à la préfecture de région le 18/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/090 ;
- Considérant** le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents) de 1,2 en 2015 sur la commune, qui démontre un déséquilibre au détriment du logement ;
- Considérant** que la commune de Saint-Cloud est carencée en logements sociaux (taux SRU de 17,3 % au 1er janvier 2019) ;
- Considérant** que le PLU de la commune ne permet pas la réalisation de logements sur la parcelle où se situe le projet ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour engager les discussions avec la commune afin de faire évoluer son PLU et que le pétitionnaire puisse notamment proposer dans son projet des logements sociaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme et sollicité par AREEF.CLOUD en vue de réaliser à SAINT-CLOUD (92 210), 55 quai Marcel Dassault, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 23 100 m², est ajournée.

Article 2 La présente décision sera notifiée à :

AREEF.CLOUD C/O ARDIAN FRANCE
9 place Vendôme
75001 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-07-15-009

ARRÊTÉ
portant ajournement de décision à 54FP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-

portant ajournement de décision à 54FP

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 54FP, reçue à la préfecture de région le 20/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/103 ;
- Considérant** le ratio des surfaces de logements autorisés par rapport aux surfaces de bureaux entre 2008 et 2018, de 2,5 sur le 10^{ème} arrondissement de Paris contre 3,8 à l'échelle régionale, et le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents) de 1,5 en 2015 sur cet arrondissement, qui démontrent un déséquilibre au détriment du logement ;
- Considérant** qu'au regard du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris, le site du projet se trouve dans un secteur de protection de l'habitation, déficitaire en logements sociaux ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que le pétitionnaire puisse proposer un projet intégrant des logements et/ou des compensations en logements en dehors de l'opération ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme et sollicité par 54FP en vue de réaliser à PARIS (75 010), 54 rue Faubourg Poissonnière, une opération de changement de destination avec extension à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 120 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS 54FP C/O CLEMIUM
19 rue Marbeouf
75 008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 15/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-07-15-010

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à UL IMMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-

portant ajournement de décision à UL IMMO

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UL IMMO, reçue à la préfecture de région le 18/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/091 ;
- Considérant** le ratio des surfaces de logements autorisés par rapport aux surfaces de bureaux entre 2016 et 2018, de 2,9 sur le 11^{ème} arrondissement de Paris contre 4,2 à l'échelle régionale ;
- Considérant** qu'au regard du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris, le site du projet se trouve dans un secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi, déficitaire en logements sociaux ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que le pétitionnaire puisse proposer un projet intégrant des logements et/ou des compensations en logements en dehors de l'opération ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme et sollicité par UL IMMO en vue de réaliser à PARIS (75 011), 46-48 rue Oberkampf, une opération de changement de destination avec extension à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 000 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

UL IMMO
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75 008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 15/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT